ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 19 août 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "exécutant le décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire", a donné le 24 août 1993 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

L’intitulé serait rédigé de manière plus conforme à l’usage de la façon suivante :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière ...".

Préambule.

1. L’alinéa 2 doit être omis.

En effet, les obligations de concertation que les dispositions en projet auront pour effet d’imposer résulteront, non de l’article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992, mais du décret auquel le projet donne exécution.

2. L’alinéa 3 doit être omis pour la même raison que celle de l’omission de l’alinéa 2.

3. Aucune disposition du décret du 16 juillet 1993 n'imposait au Gouvernement de la Communauté française de soumettre le présent projet à une concertation avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs; de plus, cette concertation n'a pas eu lieu. En conséquence, l'alinéa 4 doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

De l'accord du délégué du ministre, il conviendrait de rédiger l'article comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "décret" : le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire;

2° "comités de concertation" : les comités de concertation créés par l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

3° "conseils de zone" : les conseils de zone créés par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité;

4° "inspection" : l'inspection visée à l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement".

Article 2.

1. Compte tenu des intentions des auteurs du projet, les mots "du personnel de l'enseignement" figurant aux alinéas 1er et 3 devraient, à chaque fois, être remplacés par les mots "du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection ...".

2. A l'alinéa 2, la référence à l'article 13, alinéa 1er, du décret est inadéquate.

Par ailleurs, si le formateur exerce ses fonctions à temps plein, il ne s'agirait pas d'une "part du traitement", mais du traitement intégral.

Il serait donc préférable d’écrire :

"Les traitements afférents aux charges de formation sont imputés sur les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière".

3. L’alinéa 3 devrait être revu : en effet, pour assurer l’application de l’article 5, alinéa 3, du décret, il convient, non pas de paraphraser cette disposition, mais d’énoncer clairement les conditions auxquelles les personnes visées à l’article 5, alinéa 1er, 1°, du décret doivent satisfaire pour pouvoir dispenser des formations en fonction accessoire et bénéficier, le cas échéant, d’une dérogation à l’article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.

Article 3.

Selon l’article 8, alinéa 1er, du décret, c’est à chaque comité de concertation et non à une "délégation" formée d’une fraction de chacun de ces comités qu’il incombe d’établir une proposition relative aux thèmes des formations à dispenser au bénéfice de l’ensemble des personnels. La rédaction de l’alinéa 3 devrait être revue de manière à limiter clairement à la préparation de la proposition précitée le rôle de la délégation dont il prévoit la constitution.

Article 4.

1. Au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots "l'inspection générale du secondaire compétente" doivent être remplacés par les mots "l'inspection", ces termes étant définis à l'article 1er.

L'observation vaut également pour l'article 7, § 3, alinéa 1er.

2. Au paragraphe 4, alinéa 1er, il faut écrire :

"... aux catégories visées à l'article 5 (et non 4) du décret ...".

L'observation vaut également pour l'article 7, § 4.

3. Compte tenu de l'article 5 du décret, le paragraphe 4, alinéa 2, est dépourvu d'utilité et doit, de l'accord du délégué du ministre, être omis.

Article 5.

L'alinéa 1er doit être omis; d'une part, les références qui y figurent sont inutiles et prêtent à confusion; d'autre part, la règle résulte à suffisance de l'article 8, alinéa 5, du décret, aux termes duquel "les formations sont organisées par chaque comité de concertation".

Article 6.

1. Les mots "l'offre de formation" qui figurent à la fin de l' alinéa 2 seraient avantageusement remplacés par les mots "une description de la formation". L'observation vaut également pour les articles 14 et 15, alinéas 2.

Par ailleurs, on peut se demander si la description de la formation ne mériterait pas d'être mentionnée en premier lieu, car elle paraît plus fondamentale que les lieux et dates de la formation et la liste des participants.

2. L'alinéa 3 devrait être revu : en effet, pour assurer l'exécution de l'article 20, alinéa 1er, 1°, du décret, il convient, non pas de reproduire cette disposition, mais d'énoncer les modalités selon lesquelles l'ins-

pection va procéder au contrôle de la conformité des formations par rapport au programme de formation (1).

Article 7.

Le paragraphe 5 appelle une remarque identique à celle qui a été formulée à propos de l'article 4, § 4, alinéa 2, et doit donc être omis.

Article 11.

1. Comme il n'a d'autre objet que de rappeler, en la paraphrasant, la règle inscrite à l'article 15, alinéa 3, du décret, l'alinéa 1er est dépourvu d'utilité et devrait être omis.

2. L'alinéa 2 n'est pas compatible avec les dispositions du décret.

Les crédits sont, en vertu de l'article 14, répartis par le Gouvernement entre les trois types de formation visés à l'article 4 du décret.

Les conseils de zone ne sont, quant à eux, compétents, selon l'article 15, alinéa 3, du décret, que pour

---

(1) Notamment, s'agira-t-il d'un contrôle sur pièces ou sur place ? Et, plus généralement, de quel pouvoir d'investigation l'inspection va-t-elle disposer ?

décider en commun l'utilisation de crédits affectés au niveau zonal à des formations communes à plusieurs zones ou à des caractères différents, et non pour procéder à des réaffectations des crédits dont ils disposent à des formations pour l'ensemble de la Communauté.

Articles 14 et 15.

L'alinéa 3 des deux articles appelle une remarque semblable à celle qui a été formulée à propos de l'article 6, alinéa 3; en effet, pour assurer l'application des articles 20, alinéa 1er, 1°, et 21, du décret, il convient, non pas de reproduire ces dispositions, mais d'énoncer les modalités selon lesquelles l'inspection va procéder au contrôle de la conformité des formations par rapport au programme.

Articles 17 et 18.

1. Comme, en matière d'engagement des dépenses relatives à la formation des enseignants en cours de carrière, les auteurs du projet n'entendent nullement s'écarter des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat, la phrase "ces dépenses font l'objet d'un visa du contrôleur des engagements dudit Ministère" figurant aux articles 17 et 18 devrait être omise; elle est non seulement inutile mais équivoque, en ce sens qu'elle pourrait faire croire que le

visa est requis même pour des dépenses qui en sont normalement dispensées.

2. A l'article 18, les mots "au chapitre IV, article 12, 2°, du décret" devraient être remplacés par les mots "à l'article 12, alinéa 1er, 2°, du décret".

Article 19.

Il serait préférable d'écrire, à la fin de cet article, "... en vue du règlement des dépenses".

Article 20.

Comme il n'a d'autre objet que de rappeler la disposition décrétale à laquelle il fait référence, l'article est superflu et devrait être omis.

Article 22.

Si le Gouvernement tenait à une application rétroactive dont le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité, il conviendrait d'écrire selon l'usage : "produit ses effets" et non pas "entre en vigueur".

Observation finale.

La forme trop souvent ampoulée de certaines dispositions, et en particulier de l’article 21, gagnerait à être revue dans le sens de la simplicité.

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.